

DECISION DCC 24-010 DU 18 JANVIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une lettre en date à Cotonou du 28 décembre 2023 enregistrée à son secrétariat le 29 décembre 2023 sous le numéro 2375/340/REC-23, par laquelle le premier président de la cour d'Appel de Cotonou transmet à la haute Juridiction l'arrêt avant-dire-droit n° 0136/CM /2023 de la Chambre civile de fond du 07 décembre 2023, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant sa juridiction par maître Générick AHOANGONNOU, conseil de la société BIOLYNX et TIC BENIN SARL, dans la procédure judiciaire qui l'oppose à l'ex-administratrice de la société PHARMAQUICK SA, assistée de maître Alfred BOCOVO ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, par acte en date du 12 octobre 2023, l'ex-administratrice de la société PHARMAQUICK SA a relevé appel du jugement n°359/AUD-PD/2023

ds



rendu le 02 octobre 2023 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Qu'à l'audience du 07 décembre 2023, la société BIOLYNX et TIC BENIN SARL, par l'organe de son conseil, soulève l'exception d'inconstitutionnalité au motif que le président de la Cour d'Appel ne s'est pas assuré de l'existence au dossier du jugement attaqué avant d'accorder à l'appelante une ordonnance abrégative de délai pour plaider le dossier en appel, et sollicite le sursis à statuer ;

Qu'elle soutient que, dans ces conditions, le président a fait preuve soit d'imprudence soit de partialité violant ainsi non seulement l'article 07 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), mais aussi le principe de l'égalité des parties devant la loi, garanti par l'article 26 de la Constitution ;

Considérant qu'en réplique, le conseil de la requise fait valoir que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée n'empêche pas la poursuite des débats par les plaidoiries ;

Vu les articles 122 de la Constitution et 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Tout citoyen peut... dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité.*

L'exception est présentée devant la juridiction concernée qui doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit (08) jours, la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour ».

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle **sur la constitutionnalité des lois**, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi applicable à un procès en cours devant une juridiction, la loi étant entendue comme une disposition

ds



impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au journal officiel ;

Considérant qu'en l'espèce, l'exception soulevée par le requérant ne met pas en cause l'inconstitutionnalité d'une loi rendue applicable aux conditions sus-énoncées, mais la violation par la Cour d'appel de Cotonou des dispositions des articles 26 de la Constitution et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans la conduite de la procédure, moyen inopérant au regard de la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité ;

Que dès lors, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

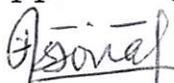
Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société BIOLYNX et TIC BENIN SARL, est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à madame Simone Raymonde Edith THIROUARD épouse HOUSSOU, à maître Alfred BOCOVO, à la société BIOLYNX et TIC BENIN SARL, à maître Générick Sourou AHOUANGONOU, au premier président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit janvier deux mil vingt-quatre ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A	ASSOGBA	Vice-président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Nicalas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-